

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ JUIN DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Bernard UNTEREINER
Greffier : Mme Dominique CARRIERE
Ministère Public : M. James COANA

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré suite à l'audience du fond du 28/05/2013;

A :

Lors de l'audience du fond, la Juridiction de Proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : M. Jean-Bernard UNTEREINER
Greffier : Mme Dominique CARRIERE
Ministère Public : M. Alain ANSTETT

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Olivier Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 95
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier substitué par Maître BERTRO avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Olivier a été cité à l'audience du 28/05/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 15/04/2013 ;

*copiés au
prévenu
et à
M. DESCAMPS
Le 27 JUIN 2013*

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Président a constaté l'absence du prévenu;

L'avocat du prévenu a soulevé *in limine litis* une exception de nullité relative à la validité du procès-verbal constatant l'infraction;

Le Président a joint l'incident au fond;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Olivier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Olivier est poursuivi pour avoir à :

- METZ (AVENUE DES DEUX FONTAINES), en tout cas sur le territoire national, le 16/03/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 84 km/h - Vitesse retenue : 79 km/h), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité du procès-verbal n° 00036821 établi le 16/03/2010,

conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Olivier ; qu'il convient en

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Olivier prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

CONSTATE la nullité du procès-verbal ;

RENVOIE, en conséquence, Monsieur Olivier des fins de la poursuite ;

LAISSE les frais à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Bernard UNTEREINER, Juge de proximité, assisté de Madame Dominique CARRIERE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour copie - expédition conforme
Le greffier du Tribunal de proximité

